

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 6 octobre 1995, d'une demande d'avis sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant le montant du droit d'inscription de l'enseignement artistique à horaire réduit", a donné le 18 octobre 1995 l'avis suivant :

Examen du projet.Préambule.

En vertu de l'article 22 de l'arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire,

"Tout arrêté (...) mentionne dans son préambule avec l'indication de la date, l'avis de l'inspecteur des finances et l'accord (...) du ministre qui a le budget dans ses attributions (...)".

En conséquence :

- à l'alinéa 2, on complétera le visa par la date de l'avis, soit le 21 septembre 1995;
- à l'alinéa 3, on complétera le visa par la date de l'accord, soit le 4 octobre 1995.

Proposant.

En ce qui concerne le titre du ministre proposant, l'on omettra les mots "par ailleurs chargé de l'enseignement artistique à horaire réduit". L'observation vaut également pour la signature.

.../...

Dispositif.Article 1er.

En fixant à 4.500 francs le montant du droit d'inscription dû par l'élève qui atteindra l'âge de 18 ans entre le moment de son inscription et la fin de la même année civile, la disposition figurant au deuxième tiret de l'article examiné méconnaît manifestement le prescrit de l'article 12, alinéa 2, du décret du 21 décembre 1992 portant diverses mesures en matière de culture, d'affaires sociales, d'enseignement et de budget puisque, selon cette disposition décrétole, le montant du droit d'inscription qui peut être réclamé dans l'hypothèse envisagée ne peut excéder 1.500 francs.

L'article doit, par ailleurs, être revu de manière à ce que le montant du droit d'inscription dans l'enseignement artistique à horaire réduit y soit -ainsi que l'impose l'article 12, alinéa 2- fixé en fonction de l'âge de l'élève lors de son inscription et non plus en considération de celui qu'il atteindra au 31 décembre de l'année d'inscription.

Sur le plan de la forme, il serait bon à l'occasion de la révision de l'article, d'y remplacer les tirets par la numérotation (1°, 2°, ...) habituellement utilisée pour introduire les différents éléments d'une énumération (1).

(1) cette dernière remarque vaut également pour l'article 3 du projet.

Article 3.

1. Le premier tiret (devenant le 1°) rendrait mieux compte des intentions des auteurs du projet si les mots "ainsi que les enfants de ces personnes" y étaient remplacés par les mots "ainsi que leurs enfants si ceux-ci font, au moment de l'inscription, partie du même ménage".

2. Au deuxième tiret (devenant le 2°), les enfants des chômeurs complets indemnisés ne sont pas exemptés du droit d'inscription, alors que les enfants de la catégorie visée au premier tiret (devenant 1°) peuvent bénéficier d'une telle exemption. Cette différence répond-elle bien aux intentions des auteurs du projet et repose-t-elle sur une motivation adéquate ?

3. Au troisième tiret (devenant le 3°), il est suggéré :

- a) d'insérer entre les mots "en cours" et "les élèves", les mots "ainsi que";
- b) de supprimer les mots "et qui s'inscrivent à un ou plusieurs cours d'enseignement artistique dans une ou plusieurs académies" qui sont dépourvus de toute utilité.

.../...

Article 4.

Si, selon l'article 12, alinéa 3, in fine du décret du 21 décembre 1992, il appartient au Gouvernement de la Communauté de fixer les modalités de perception du droit d'inscription dans l'enseignement artistique à horaire réduit, force est toutefois de constater qu'aucune disposition du projet ne précise le délai dans lequel les établissements d'enseignement subventionnés doivent verser à la Communauté le produit des droits qu'ils ont perçus. L'article devrait donc être complété de manière à combler cette lacune.

Article 5.

En prévoyant que les recettes perçues en vertu de l'article 12 du décret du 21 décembre 1992 seront inscrites sous un article spécifique du budget des voies et moyens de la Communauté, l'article examiné ne fait que formuler une recommandation dont la concrétisation dépendra d'année en année du décret budgétaire. Etant dépourvu de caractère normatif, l'article doit être omis.

Article 6.

Ni l'article 12 du décret du 21 décembre 1992 ni aucun autre décret ne confient au Gouvernement de la Communauté le pouvoir d'organiser - comme le fait le présent article - la rétrocession aux établissements d'enseignement artistique à horaire réduit d'une somme équivalente à tout

.../...

ou partie du produit des droits acquittés à l'inscription dans cette forme d'enseignement. Comme il est dépourvu de tout fondement légal, l'article doit être omis.

Article 7.

Comme il ne constitue qu'un rappel de la règle énoncée à l'article 12, alinéa 1er, du décret du 21 décembre 1992, l'article est superflu et doit, dès lors, être omis.

La chambre était composée de :

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	F. DELPEREE	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. BAUWENS référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.